



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 11 février 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 11 FÉVRIER 2022

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Décision ARS GRAND EST n° 2022/0071 du 7 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse

Versements du 17 janvier 2022 de la valorisation de l'activité de novembre 2021 pour les établissements hospitaliers - Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Arrêté ARS n° 2022/0868 du 8 février 2022 portant approbation l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud » (GCS PATCS)

Arrêté n° 2022-0865 du 7 février 2022 portant habilitation du Centre hospitalier de Troyes en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

Décision ARS GRAND EST n° 2022/0076 du 10 février 2022 portant autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation de jour sur le site du centre hospitalier d'Altkirch

Arrêté ARS GE n° 4506-2021 - ARS BFC n° DOS/ASPU/204/2021 - ARS IdF n° DOS-2021/4965 du 1er décembre 2021 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi site « LABORATOIRE DYNALAB » dont le siège social est situé 15 boulevard du 1er Ram à TROYES (10000)

Arrêté ARS n° 2022-0643 du 1er février 2022 portant modification de l'arrêté ARS n° 2015-1451 du 1er décembre 2015 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à CORCIEUX (88430)

Arrêté ARS n°2022/0652 du 10 février 2022 autorisant le CAARUD de la Marne à participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), par le virus de l'hépatite C (VHC) ou par le virus de l'hépatite B (VHB)

Décision ARS Grand Est n°2022/0082 du 11 février 2022 portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

Décision ARS Grand Est n°2022/ 0081 du 11 février 2022 portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

Décision ARS Grand Est n° 2022- 0080 du 11 février 2022 portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

Arrêté ARS N° 2022-0871 du 8 février 2022 portant composition de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe

Arrêté ARS n° 2022-0866 du 8 février 2022 portant autorisation du transfert du site de rattachement de la société par actions simplifiée MEDICAL BEL AIR EST sis 10 rue Gutenberg 67610 LA WANTZENAU vers un local sis 4 rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST

Arrêté n°SG/RH-2021-1 du 2 février 2022 relative à l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à compter du 1^{er} juin 2021

Arrêté n°SG/RH-2022-1 du 2 février 2022 relative à l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2022

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Décision du 7 février 2022 portant prolongation de l'intérim de Chef d'établissement du centre de détention d'OERMINGEN

ÉTABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG

Décision n°DS.2022.04 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature

Décision n°DS.2022.01 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature

Décision n°DS.2022.03 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature

Décision n°DS.2022.02 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature

Décision n°DS.2022.06 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature

Décision n°DS.2022.05 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT

Arrêté DREAL-SG-2022 – 08 du 1er février 2022 portant subdélégation de signature

Arrêté DREAL-SG – 2022 – 10 du 1er février 2022 portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué responsable de centre de coût

Arrêté DREAL-SG – 2022 – 09 du 1er février 2022 portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué

Arrêté DREAL-SG-2022 – 14 du 4 février 2022 portant subdélégation de signature de
responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional

RECTORAT

Arrêté n°2022-133-SGR du 10 février 2022 portant subdélégation de signature

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/0071 du 07 février 2022

portant renouvellement de l'autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** la décision ARS n° 2016/2500 du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace ;
- VU** le dossier papier adressé par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, reçu le 5 octobre 2021, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse ;

Considérant que le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'il répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation accordée au Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour, sur le site de l'hôpital Emile Muller à Mulhouse (FINESS ET : 68 000 454 6), est renouvelée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation renouvelée est de cinq ans à compter du 5 juin 2022.

Article 3 : La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**Versement de la valorisation de l'activité de novembre 2021 pour les établissements hospitaliers
Arrêtés signés par Mme CAYRÉ Virginie, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

ARRETE ARS n° 2021 - 0522 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL JOEUF, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540001104
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **246 749,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0523 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL BACCARAT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 540014081
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **101 892,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 502,65 € soit :

2 502,65 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0524 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER COMMERCY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 550000046
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **607 060,82 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0525 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL SARRALBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000026
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **99 737,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0526 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL CHATEAU SALINS (SOS Santé), au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570000455
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **158 667,91 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0528 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL DIEUZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 570000497
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **72 959,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0529 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL St Maurice MOYEUVE-GRANDE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 570009670
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **228 767,16 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0530 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER GERARDMER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780069
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **145 702,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 11 456,74 € soit :

11 456,74 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0531 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL FRAIZE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780325
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **48 955,34 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0532 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL LAMARCHE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 880780333
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **47 095,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0533 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR AUBE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000041
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **88 227,11 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0534 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BAR SUR SEINE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 100000058
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotation hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **103 079,08 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à - 316,24 €.

- - 316,24 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2021 - 0535 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier VITRY LE FRANCOIS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000078
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **690 472,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 52 903,82 € soit :

- 18 052,6 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),
- 905,31 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG),
- 32 730,87 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,
- 1 215,04 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2021 - 0536 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier ARGONNE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 510000102
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **166 273,41 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

**ARRETE ARS n° 2021 - 0537 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier BOURBONNE LES BAINS, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780024
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :**

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 140,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 390,01 € soit :

- 1 390,01 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0538 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier JOINVILLE, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780040
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **34 916,50 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0539 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier LANGRES, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780057
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **812 718,00 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 61 393,69 € soit :

18 915,03 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU),

41 832,45 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

646,21 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE),

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 12,76 € soit :

12,76 € au titre des ACE (y compris ATU/FFM/SE) part complémentaire estimée.

ARRETE ARS n° 2021 - 0540 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier MONTIER EN DER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780065
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **66 868,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0541 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement Centre Hospitalier WASSY, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 520780099
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **55 299,84 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0542 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement HOPITAL - MAISON DE RETRAITE « LE NEUENBERG » D' INGWILLER, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 670000215
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **354 498,75 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 0,00 €.

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRETE ARS n° 2021 - 0543 du 17 janvier 2022 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'établissement CENTRE HOSPITALIER PFASTATT, au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2021 N° FINESS JURIDIQUE : 680000411
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est arrête :

Article 1 : Sur la base des éléments fixés en **annexe**, la somme à verser au titre de la **dotations hôpitaux de proximité (HPR)** due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **482 005,59 €** dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 : Au titre des recettes liées à l'activité déclarée, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 4 829,40 € soit :

1 780,24 € au titre des forfaits de "petit matériel" (FFM),

3 049,16 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques,

Article 3 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) est arrêtée à 0,00 €.

Article 4 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre de l'aide médicale d'état (AME) est arrêtée à 0,00 €.

Article 5 : La somme à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, au titre des soins aux détenus, est arrêtée à 0,00 €.

ARRÊTÉ ARS n° 2022/0868 du 08/02/2022

portant approbation l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud » (GCS PATCS)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9, R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS 2021-3917 en date du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015-1147 du 29 octobre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud » ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du 25 juin 2021 ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention constitutive en date du 29 juin 2021 et adressé le 24 septembre 2021 à l'ARS.

Considérant que les nouvelles modifications apportées par l'avenant à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud », conclu entre la Fondation COS Alexandre Glasberg, la Mutualité Française Champagne-Ardenne et le Centre Hospitalier de Troyes, respecte les dispositions susvisées du code de la santé publique.

ARRETE :

Article 1 : L'avenant n°1 à la constitutive du Groupement de coopération sanitaire « Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud » (GCS PATCS) suite à la modification des modalités de gestion des activités et de la nouvelle répartition de la contribution aux dettes pour les

membres, adopté par ses membres le 25 juin 2021 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : A compter de la publication du présent arrêté, le GCS « Plateforme d'Aval sur le Territoire Champagne Sud » est constitué des membres suivants :

- Centre Hospitalier de Troyes – 101 Avenue Anatole France – 10003 TROYES Cedex
- La **Fondation COS Alexandre Glasberg** (*anciennement Association COS*) – 88-90 Boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS Cedex
- La Mutualité Française Champagne-Ardenne – 11 rue des Elus – 51100 REIMS Cedex

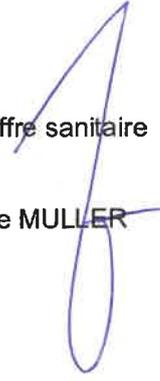
Article 3 : Les articles 10 et 11 sont modifiés en ce qu'ils introduisent une nouvelle répartition des ressources et de la contribution aux dettes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice de l'offre sanitaire

Anne MULLER



ARRETE N° 2022-0865 du 07/02/2022.
Portant habilitation du Centre hospitalier de Troyes
en qualité de centre de lutte contre la tuberculose

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3112-2, D. 3112-6 à D. 3112-11-4 ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret no 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020 rectifié, relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par le centre hospitalier de Troyes et réceptionnée le 10/06/2021 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments du dossier permettent de considérer que le centre hospitalier de Troyes répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

Article 2 : Le centre hospitalier de Troyes est habilité, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, en qualité de centre de lutte contre la tuberculose sur le site suivant :

- 101, Avenue Anatole France 10003 TROYES

Article 3 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 4 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées, respectivement par les articles D3112-6 à D3112-10 du code de santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 5 : La déléguée départementale de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Aube.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le - 7 FEV. 2022

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/0076 du 10 février 2022

portant autorisation du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation de jour sur le site du centre hospitalier d'Altkirch

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022/0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** le dossier papier adressé par le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, reçu le 24 novembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire), sur le site du centre hospitalier d'Altkirch ;

Considérant que le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique, qu'il répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE :

Article 1 : Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace (FINESS EJ : 68 002 033 6) est autorisé à faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire), sur le site du centre hospitalier d'Altkirch (FINESS ET : 68 000 054 4)

Article 2 : Cette autorisation sera réputée caduque si les installations n'ont pas commencé à fonctionner dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace informe l'agence régionale de santé qu'il est en mesure de mettre en service ses installations de chirurgie esthétique. Une visite de conformité sera organisée dans le délai de deux mois suivant cette information. La mise en service des installations autorisées ne peut avoir lieu qu'après constatation de leur conformité.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 5 : La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délévation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**ARRETE ARS GE n° 4506-2021 - ARS BFC n° DOS/ASPU/204/2021
- ARS IdF n° DOS-2021/4965
du 1^{er} décembre 2021**

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi site
« LABORATOIRE DYNALAB » dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} Ram à TROYES
(10000)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre Pribile en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret du 31 juillet 2021 nommant Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° DS-2021-029 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Considérant

La demande présentée le 1^{er} octobre 2021 par l'association d'avocats ADVEN Avocats, au nom et pour le compte de la SELAS « LABORATOIRE DYNALAB », exploitant un laboratoire de biologie médicale, et portant sur la fusion par voie d'absorption de la SELAS « MED-LAB » au 1^{er} décembre 2021, la réduction du capital social de la société LABORATOIRE DYNALAB, la création d'actions de préférence de la société LABORATOIRE DYNALAB et la cession de certaines de ces actions de préférence au profit de la société ESPACEBIO, ainsi que la cession du site de MONTBARD de la société MED-LAB au profit de la société BioAllan ;

ARRESENT

Article 1 :

A compter du 1^{er} décembre 2021, le laboratoire de biologie médicale, dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} Ram à TROYES (10000) et dirigé par les biologistes coresponsables mentionnés à l'article 3, est autorisé à fonctionner sur les quinze sites suivants :

- Site sis 15 boulevard du 1^{er} RAM à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 954 7 (établissement principal) :

- site pré et post-analytique.

- Site sis 25 avenue du Général Leclerc à BAR-SUR-AUBE (10200) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 956 2 ;

- site pré et post-analytique,

- Site sis 16 avenue du Général Leclerc à BAR-SUR-SEINE (10110) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 995 0 :

- site pré et post-analytique.

- Site sis 9 rue Bernard Palissy à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 976 0 ;

- site pré-analytique, analytique et post-analytique,

- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie-génétique (biochimie générale et spécialisée), immunologie-hématologie-biologie de la reproduction (hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, auto-immunité), microbiologie (sérologie infectieuse).

- Site sis 23 rue de l'Hôtel Dieu à NOGENT-SUR-SEINE (10400) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 945 5 :

- site pré et post-analytique.

- Site sis 51 rue Carnot à ROMILLY-SUR-SEINE (10100) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 953 9 :

- site pré-analytique, analytique et post-analytique,

- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, virologie),

- Spermologie hors assistance médicale à la procréation.

- Site sis 41 avenue du 1^{er} Mai à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 955 4 :
- site pré et post-analytique.
- Site sis 88 avenue Pasteur à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 994 3:
- site pré-analytique, analytique et post-analytique,
- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : spermologie diagnostique et activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle).
- Site sis 92 avenue Edouard Herriot à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 964 6 :
- site pré et post—analytique.
- Site sis 14 rue du Ravelin à TROYES (10000) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 10 000 949 7 :
- site pré et post—analytique.
- Site sis 4 rue du Val à PROVINS (77160) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 77 001 854 7 :
- site pré-analytique, analytique et post-analytique,
- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie-génétique (biochimie générale et spécialisée), immunologie-hématologie-biologie de la reproduction (hématocytologie, hémostasie, immunohématologie).
- Site sis 62 rue Emile Zola à MIGENNES (89400) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 89 000 926 9 :
- site pré et post-analytique.
- Site sis 2 place Maurice Ravel à SAINT-FLORENTIN (89600) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 89 000 865 8 :
- site pré et post-analytique.
- Site sis 12 bis avenue de la Gare à TONNERRE (89700) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 89 000 855 0 :
- site pré-analytique, analytique et post-analytique,
- Familles d'examens de biologie médicale pratiqués : biochimie-génétique (biochimie générale et spécialisée), immunologie-hématologie-biologie de la reproduction (hématocytologie, hémostasie), microbiologie (bactériologie).
- Site sis 67 rue Carnot à VILLENEUVE-SUR-YONNE (89500) ; ouvert au public, n° FINESS ET : 89 000 880 8 :
- site pré et post-analytique.

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale est exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « LABORATOIRE DYNALAB », dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} RAM à Troyes (10000), n° FINESS EJ : 10 000 952 1.

Article 3 :

Les biologistes coresponsables du laboratoire sont les suivants :

- Monsieur Charles POUILLOT, biologiste médical, médecin
- Monsieur Fabien CHEVRIOT, biologiste médical, pharmacien
- Madame Véronique CONTINANT, biologiste médical, médecin
- Madame Bénédicte DE FAUP, biologiste médical, médecin
- Madame Florence DOMBRECHT, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Jacques-Albert DROMIGNY, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Stéphane DUBOURDIEU, biologiste médical, pharmacien
- Madame Isabelle GAILLARDOT, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Éric GRANDSIRE, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Fabrice GURY, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Franck HADJADJ, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Abdelhafid SEMGHOUNI, biologiste médical, pharmacien
- Madame Béatrix ZEPPA, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Frédéric TSE, biologiste médical, pharmacien.

Les biologistes médicaux (libéral) sont les suivants :

- Madame Pauline FAUVET, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Abdel-Kébir MOUMTAZ, biologiste médical, pharmacien
- Monsieur Samuel NDAYIKENGURUKIYE, biologiste médical, médecin.

Les biologistes médicaux salariés sont les suivants :

- Madame Jacqueline CHEZEAUD, biologiste médical, pharmacien
- Madame Marie-Françoise PERRIN, biologiste médical, pharmacien.

Article 4 :

Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins à mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites du laboratoire. Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.

Article 5 :

Toute modification survenue postérieurement au présent arrêté relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique, financière et dans ses conditions d'exploitation, devront faire l'objet d'une déclaration auprès des Agences Régionales de Santé Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France.

Article 6 :

L'arrêté conjoint ARS Grand Est n° 2021-2742 et ARS Ile-de-France n° DOS-2021/3080 du 8 juillet 2021, modifié par l'arrêté conjoint ARS Grand Est n° 2021-3419 et ARS Ile-de-France n° DOS-2021/3807 du 29 septembre 2021, et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite dont le siège social est situé 15 boulevard du 1^{er} Ram à TROYES (10000) est abrogé.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

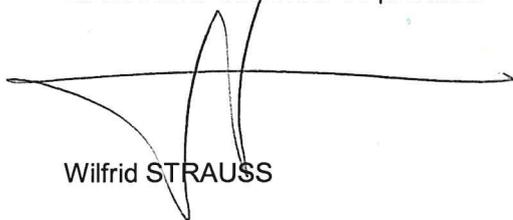
Article 8 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la directrice de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du pôle efficience de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des régions Grand Est, Bourgogne-Franche-Comté et Ile-de-France et des départements de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne, notifié à la S.E.L.A.S. « LABORATOIRE DYNALAB », et adressé :

- au président du conseil central de la section G de l'ordre national des pharmaciens,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Aube,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Seine-et-Marne,
- au président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Yonne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Seine-et-Marne,
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Yonne,
- au directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole Sud-Champagne,

P/La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Grand Est
et par délégation

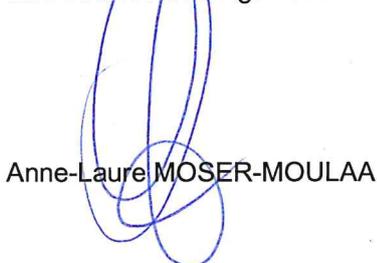
Le Directeur des soins de proximité



Wilfrid STRAUSS

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice de l'organisation des soins



Anne-Laure MOSER-MOULAA

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation

La Directrice du pôle efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARRETE ARS n° 2022-0643 du 1^{er} février 2022

portant modification de l'arrêté ARS n° 2015-1451 du 1^{er} décembre 2015 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie sise à CORCIEUX (88430)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS de Lorraine du 1^{er} décembre 2015 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie du 10, rue Henry à CORCIEUX (88430) au 1, route de la Houssière dans la même commune, sous le numéro de licence 88#000304 ;

Considérant

La demande de modification de la dénomination de l'adresse du lieu d'exploitation de l'officine présentée par Madame Rachel LE PAIGE ;

Que l'arrêté ARS du 1^{er} décembre 2015 fixe l'adresse de cette officine de pharmacie au 1, route de la Houssière à CORCIEUX ;

Le certificat de Monsieur le Maire de la commune de CORCIEUX en date du 7 juin 2019 attestant que la pharmacie autorisée par arrêté ARS du 1^{er} décembre 2015 est située précisément au 25 route de la Houssière à CORCIEUX, suite à un changement de la numérotation des voies dans la commune depuis le 26 octobre 2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Il est ajouté à la fin de l'article 1er de l'arrêté ARS en date du 1^{er} décembre 2015 susvisé l'alinéa suivant :

« L'adresse de l'officine de pharmacie est dénommée précisément ainsi : 25 route de la Houssière à CORCIEUX (88430) en lieu et place du 1, route de la Houssière ».

Le reste est inchangé.

Article 2 :

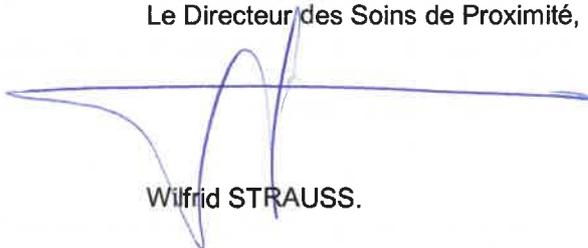
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Rachel LE PAIGE, et adressé à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens des Vosges,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Lorraine.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

ARRETE ARS n°2022-0652 du 10/02/2022.

Autorisant le CAARUD de la Marne à participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), par le virus de l'hépatite C (VHC) ou par le virus de l'hépatite B (VHB)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1 à L. 313-5 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.3411-8, L.6211-3 et L. 6211-3-1 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} août 2016 modifié déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2021 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB), en milieu médico-social ou associatif et autres centres et établissements autorisés ;

Considérant la demande d'autorisation présentée le 17 décembre 2021 par Madame Marie-Pierre BRAY pour le Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue - CAARUD- de la Marne ;

Considérant que le dossier présenté répond aux exigences fixées ;

Considérant l'exigence d'un suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), par le virus de l'hépatite C (VHC) ou par le virus de l'hépatite B (VHB), dispensée et validée dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 juin 2021.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de participer à l'activité de dépistage par l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2), par le virus de l'hépatite C (VHC) ou par le virus de l'hépatite B (VHB) est accordée au CAARUD de la Marne.

Le nombre ainsi que la qualité des personnes pouvant réaliser les tests rapides d'orientations diagnostiques, compte tenu des attestations de formation transmises, est joint en *Annexe* au présent arrêté.

Ces tests seront réalisés sur les sites suivants : locaux fixes et locaux mobiles.

Cette autorisation de participer à l'activité de dépistage abroge les autorisations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'autorisation de l'établissement ou du service prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (dans la limite d'une durée totale de 15 ans).

En vue de la délivrance de cette autorisation, la structure se conforme aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et de ses annexes. Son renouvellement est conditionné au renouvellement de l'autorisation de l'établissement ou du service médico-social et est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

 Virginie CAYRÉ

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est

Frédéric REMAY

Annexe comportant le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser ces TROD au sein du CAARUD de la Marne

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juin 2021 et au regard des attestations de formation transmises par le CAARUD de la Marne, sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) les personnels suivants :

Prénom NOM	Qualité	Organisme de formation	Date de l'attestation de formation
Emilie PICHENOT	Infirmière	COREVIH GE	23-25 septembre 2020 – VIH/VHC
Joseph FUDALI	Educateur spécialisé	COREVIH GE	23-25 septembre 2020 – VIH/VHC
Claie GALERON	Educatrice spécialisée	COREVIH GE	23-25 septembre 2020 – VIH/VHC
Kevin MAYEUR	Educateur spécialisé	COREVIH GE	23-25 septembre 2020 – VIH/VHC

DECISION ARS Grand Est n°2022/0082 du 11/02/2022
**Portant modification de la décision ARS n°2020-2614 du 30/07/2020 portant désignation
d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des
comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid »**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020

relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n°2021-1670 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2022-0641 du 31/01/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-0122 du 05/01/2022, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020 - 2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » et notamment l'Annexe 2 relative aux Conditions générales d'utilisation (*Service « Administration Contact Covid »*) ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner en son sein des administrateurs locaux spécialement habilités à créer pour chacun d'eux dix comptes utilisateurs du téléservice «Contact Covid » ;

Considérant que ces administrateurs locaux auront dûment accepté les Conditions générales d'utilisation du service visées ci -dessus préalablement à la création de leur compte d'administrateur local ;

Considérant que ces administrateurs locaux n'accéderont pas eux-mêmes au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les administrateurs locaux habilités.

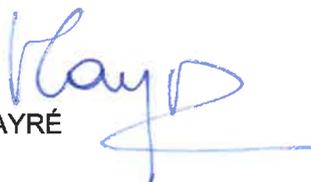
DECIDE

Article 1 : La liste des administrateurs locaux habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,


Virginie CAYRÉ

ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ANNEXE :

Liste des administrateurs locaux au sein de l'ARS Grand Est habilités à créer des comptes Utilisateurs du téléservice « Contact Covid »

ARS Grand Est (Siège et DT)	Identité de l'administrateur local (personne habilitée à représenter légalement l'ARS Grand Est)	
	Nom	Prénom
Siège (1)	CAMARA	Daouda
Siège (2)	APPE	Christophe
Siège (3)	OLIVIERO	Edwige
Siège (4)	EL KADDOURI	Yassine
Siège (5)	PLUET	Valérie
Siège (6)	PALMERI	Serge
Siège (8)	WEISSGERBER	Julien
Siège (9)	OUKALI	Abdelkader
Siège (10)	STE-MARIE	Maxime
Siège (11)	PIETREMONT	Christine
Siège (14)	MAILLEFAUD	Bastien
Siège (15)	LAMOUCHE	Jérôme
Siège (16)	MORONVAL	Mickaël
Siège (17)	BARTEL	Astrid
Siège (18)	RUIZ-DE-TORRO	Matias

Siège (19)	WIJERATNE	Mickaël
Siège (20)	CASPAR	Jean-Marc
Siège (21)	DRAN	Stéphane
Siège (22)	COUSOT	Daniel
Siège (23)	MARIER	Thierry
Siège (24)	DUPOIS	Sylvie
DT 08	MAHIEU	Sandrine
DT 51	CHRETIEN-DUCHAMP	Vincent
DT 52	HUOT	Béatrice
DT 54	OSBERY	Aline
DT 57	KACED	Dahbia
DT 68	MICHEL	Amélie
DT 88	SIMONETTI	David

DECISION ARS Grand Est n°2022/ 0081 du 11/02/2022

Portant modification de la décision n° 2020/0270 du 18/05/2020 désignant les agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020 -1018 du 7 août 2020 pris en application de l'article 3 de la loi n°2020 - 856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire et modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n°2020-1385 du 14 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 modifié fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-48 du 20 janvier 2021 modifiant le chapitre Ier du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n°2021-1670 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2022-0641 du 31/01/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-0122 du 05/01/2022, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision ARS n° 2020/0270 du 18/05/2020 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est autorisés à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » au titre de l'article 3 du décret n°2020-551 du 12 mai 2020 ;

VU la décision ARS n° 2020/2614 du 30/07/2020 modifiée portant désignation d'administrateurs locaux au sein de l'Agence régionale de santé Grand Est habilités à créer des comptes utilisateurs du téléservice « Contact Covid » ;

VU la documentation technique diffusée par la Direction Opérationnelle du Numérique et de l'Innovation en Santé de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie en date des 3 et 8 juillet 2020 et relative aux nouvelles modalités d'accès des structures au téléservice « Contact Covid » ;

Considérant la mise en œuvre par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie d'un nouveau service permettant aux établissements de santé et aux agences régionales de santé d'accéder directement au téléservice « Contact Covid » utilisé pour l'identification des chaînes de contamination du virus Covid -19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est , d'enregistrer l'ensemble des données prévues au II de l'article 2 du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 susvisé et de les consulter dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus covid-19, assurer le suivi et l'accompagnement des personnes infectées et des personnes présentant un risque d'infection et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application « Contact Covid » ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application « Contact Covid » sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et

d'un mot de passe propres à chaque agent ci-après désigné, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant que ces utilisateurs auront dûment accepté l'Engagement unilatéral de confidentialité;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Virginie CAYRÉ

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application « Contact Covid »

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « CONTACT COVID »

NOM	PRENOM	PROFIL	DT
ALIZADA	Ulviyya	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
CHINOUNE	Philippine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
FLORQUIN	Sylvie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
KALCH	Olivier	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
MOREL	Delphine	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REMY	Anne-Claire	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
REVOL	Lydie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
SCHALL	Sophie	Utilisateur	Siège 1(Hors DT)
AUBRY	Anne	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
LANDY	Aurore	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
REY	Emilie	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ROUGIEUX	Antoine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ZAMBELLI	Irmine	Utilisateur	Siège 2(Hors DT)
ALSIBAI	Sophie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
FONTANEL	Sylvie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
MAROTTA	Josephine	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
PHILIPPE	Marie-José	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
SCHAPMAN	Lucie	Utilisateur	Siège 3(Hors DT)
HENRY	Dominique	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
LANTUEJOUL	Marie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
BARRY	Maimouna	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)

MUNEROL	Lidiana	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
PASQUA	Laurence	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
ROZET	Aurélie	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
VIRY	Marie-Christine	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
WIEDERKEHR	Jean	Utilisateur	Siège 4(Hors DT)
CAPDET	Morgane	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
HENRIOT	Brigitte	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
LAPEYRE	Marine	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
PUSCH-SALA	Carola	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
RISSE	Corinne	Utilisateur	Siège 5(Hors DT)
CHARTIER	Sylvie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
DIALLO	Mouctar	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HALLER	Isabelle	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HUSSENET	Valérie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
JOUBLIN	Virginie	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
MARSAL	Mathieu	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
NGOLLO	Romance	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
PIVOT	Diane	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
POINSARD	Nadine	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
SAULNIER	Mickael	Utilisateur	Siège 6(Hors DT)
HENRY	Sandrine	Utilisateur	Siège 8(Hors DT)
ETIENNE	Arnaud	Utilisateur	Siège 9(Hors DT)
JOLLY	Elise	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
POLO- RAVIER	Laure	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)
RATAJCZAK	Auldric	Utilisateur	Siège 10(Hors DT)

LAURENT	Olivier	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
ROUSSELET	Marine	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
SOURD	Fabienne	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
WEBER	Marjorie	Utilisateur	Siège 11(Hors DT)
DI TOMMASO	Aurélié	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DRUCKER	Claire-Lise	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
GUALA	Christophe	Utilisateur	Siège 14(Hors DT)
DE MONPEZAT	Aurélié	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
KOENIG	Alexandrine	Utilisateur	Siège 15(Hors DT)
BISCHOFF	Christine	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
ERNY	Adèle	Utilisateur	Siège 16 (Hors DT)
SAMAAN	Iskandar	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
VOM SCHEIDT-OREN	Thalia	Utilisateur	Siège 16(Hors DT)
BASTIEN	Maëlle	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BACARI	Julien	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
BONNICHON	Elodie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
CAILLET	Dorothée	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
KIALOUBAKA	Ruth	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MANSOUR	Amel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
MINGER	Lucie	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
OKELE	Emmanuel	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
REBEL	Charlène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
TOBOLA	Hélène	Utilisateur	Siège 17(Hors DT)
HAMOUD	Leila	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
LABORDA-PUEYA	Michèle	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)

TORRES	Cindy	Utilisateur	Siège 18(Hors DT)
COMPARON	Floriane	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DECIMO	Hélène	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
DHAOUADI	Cherine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SCHIVRE	Jasmine	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SIMON	Alice	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
SLIWA	Virginie	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
TCHENTCHELI	Anaëlle	Utilisateur	Siège 19(Hors DT)
HEBERT	Fanny	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
MARTINOT	Catherine	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
TARFAOUI	Ouafa	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
VELEV	Alix	Utilisateur	Siège 20 (Hors DT)
BARO	Emilie	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
DZIEWIT	Daria	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
ERTUGRUL	Süreyya	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
SETTOU	Ahmed	Utilisateur	Siège 22 (Hors DT)
BERTIN	Mathilde	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BERTRAND	Emilie	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
BOREY	Isabelle	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
GILLETTE	Solène	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
LOBRY	Véronique	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
OUM-OUM	Jules-Emmanuel	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
PRINS	Céline	Utilisateur	Siège 24 (Hors DT)
PAGANO	Manon	Utilisateur	Ardennes (08)
VAN LOON	Valentine	Utilisateur	Ardennes (08)

CLOZET	Eric	Utilisateur	Marne (51)
CRETIN	Carole	Utilisateur	Marne (51)
FIEROBE	François	Utilisateur	Marne (51)
THIRION	Dominique	Utilisateur	Marne (51)
VILLET	Hervé	Utilisateur	Marne (51)
VINOT	Sonia	Utilisateur	Marne (51)
VOLFART	Cindy	Utilisateur	Marne (51)
DA COSTA DO CARMO	Katarina	Utilisateur	Haute-Marne (52)
GIROUARD-DINE	Marion	Utilisateur	Haute-Marne (52)
POUPARD	Sylvie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
SOYER	Elodie	Utilisateur	Haute-Marne (52)
DARDAINE	Olivier	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
FRANCOIS	Emilie	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
LEFEVER	Christelle	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SANGA	Mathieu	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
SAUVAGEOT	Rémi	Utilisateur	Meurthe-et-Moselle (54)
BEGUINET	Jérôme	Utilisateur	Moselle (57)
DUFRESNOY	Véronique	Utilisateur	Moselle (57)
ELIAS	Hanane	Utilisateur	Moselle (57)
FRANCOIS	Christelle	Utilisateur	Moselle (57)
GAUTHERON	Ludivine	Utilisateur	Moselle (57)
HIMER	Lamia	Utilisateur	Moselle (57)
MERKAL	Maïté	Utilisateur	Moselle (57)
RESTELLI	Joël	Utilisateur	Moselle (57)
ROBERT	Hélène	Utilisateur	Moselle (57)

SLIWA	Frédéric	Utilisateur	Moselle (57)
BONNEAUD	Patricia	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOREL	Béatrice	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
BOURGEOIS	Océane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
EQUILBEY-GUERBAOUI	Zahra	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
FIERFORT	Elisabeth	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HANSMANN	Véronique	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
KUSNIERZ	Roxane	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMON	Anaïs	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
SIMONKLEIN	Brigitte	Utilisateur	Bas-Rhin (67)
HAMBOURGER	Nathalie	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
HEIMANSON	Carl	Utilisateur	Haut-Rhin (68)
COUVAL	Alain	Utilisateur	Vosges (88)
GUERY	Joëlle	Utilisateur	Vosges (88)
RIBS	Isabelle	Utilisateur	Vosges (88)

DECISION ARS Grand Est n° 2022- 0080 du 11/02/2022

Portant modification de la décision n° 2021/0822 du 15/03/2021 désignant les agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE»

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 modifiée prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions, notamment son article 11 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 modifié relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-930 du 13 juillet 2021 modifiant le décret n° 2020 - 551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n°2021-1670 du 16 décembre 2021 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et le décret n°2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

VU le décret n° 2022-50 du 22 janvier 2022 modifiant le décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ (Virginie);

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2022 - 0641 du 31/01/2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-0122 du 05/01/2022, portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la convention relative aux missions d'appui et à la protection des données applicable dans le cadre du concours des équipes de la CIRE de Santé publique France au dispositif de recherche de cas contact de niveau 3 mis en œuvre par l'ARS Grand Est signée le 30/11/2020 ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2021/0822 du 15/03/2021 modifiée portant désignation des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités à accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant la mise en œuvre par l'Agence Régionale de Santé Grand Est d'un logiciel de gestion de l'intégralité du cycle de vie des signaux de niveau 3 dénommé «**OCTAVE**(**O**util **C**ontact **T**racing **A**rs pour les **V**irus **E**mergents)» permettant la création, la régulation, l'investigation, le suivi et la clôture des signaux de niveau 3 à des fins d'investigation, de suivi épidémiologique, d'identification des chaînes et cas groupés de contamination et de prise de mesures appropriées permettant de limiter la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la nécessité pour les agents spécialement habilités de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé publique France , de consulter et d'enregistrer des données dans l'application «OCTAVE» dans la limite de leurs besoins respectifs d'en connaître, pour permettre l'identification des chaînes de contamination du virus Covid-19, faciliter le suivi épidémiologique au niveau local et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

Considérant la nécessité pour la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est de désigner les personnels de cette agence et de Santé publique France spécialement habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et accéder aux données et informations contenues dans l'application «OCTAVE» ;

Considérant que l'accès en écriture et en consultation dans l'application «OCTAVE» sera strictement limité aux utilisateurs spécialement habilités ;

Considérant que l'accès à ces données est strictement personnel, qu'il nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe, qu'en outre et de manière plus générale l'ensemble des personnels désignés est soumis aux exigences du secret professionnel et ne peuvent, sous peine du délit prévu à l'article 226-13 du code pénal, divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance par le biais de cette application ;

Considérant la nécessité de mettre à jour l'annexe récapitulant les agents habilités en qualité d'utilisateurs.

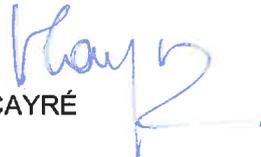
DECIDE

Article 1 : La liste des agents habilités en qualité d'utilisateurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et de Santé Publique figurant en annexe est modifiée.

Article 2 : Les autres articles de la décision demeurent inchangés

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,


Virginie CAYRÉ

ANNEXE :

Liste des agents de l'ARS Grand Est et de Santé publique France habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et consulter les données dans l'application «OCTAVE»

ANNEXE

Liste des agents de l'ARS Grand Est habilités en qualité d'utilisateurs à enregistrer et à consulter les données dans l'application « OCTAVE »

NOM, PRENOM
ALIZADA Ulviyya
ALSIBAI Sophie
ARNOULD Virginie
ATLAN Nathalie
AUBRY Anne
BACARI Julien
BALDE Aly
BARO Emilie
BARRY Maimouna
BASTIEN Maelle
BEGUINET Jérôme
BERGERON Christèle
BERTIN Mathilde
BERTRAND Emilie
BIEHLMANN Christelle
BILLIET Grégory
BISCHOFF Christine
BONNEAUD Patricia
BONNICHON Elodie
BOREL Béatrice
BOREY Isabelle
BOTTEMER Pierre
BOTZUNG Virginie
BOUDESOCQUE Corinne
BOURGEOIS Océane
BREMBILLA Alice (SPF)
BROUSTAL Oriane (SPF)
CAILLET Dorothée
CAMARA Daouda
CANAUD Jean-Paul
CAPDET Morgane
CHARTIER Sylvie
CHINOUNE Philippine
CHRETIEN-DUCHAMP Vincent
CLOZET Eric
COLLE Morgane (SPF)
COLLOTTE Anne

COMPARON Floriane
CONTIGNON Jocelyne
COUVAL Alain
CUGINI Géraldine
DA COSTA DO CARMO Katarina
DAKI Samya
DECIMO Hélène
DE MONPEZAT Aurélie
DESSENNE Sylvie
DHAOUADI Chérine
DIALLO Mouctar
DI TOMMASO Aurélie
DOMINIQUE Yoann (SPF)
DUFRENNE Delphine
DUFRESNOY Véronique
EDFRENNES Sandra
ELIAS Hanane
ERTUGRUL Süreyya
EQUILBEY-GUERBAOUI Zahra
ETIENNE Arnaud
FIERFORT Elisabeth
FIEROBE François
FIET Caroline (SPF)
FLEURY Lydia
FLORQUIN Sylvie
FONTANEL Sylvie
FRANCOIS Christelle
FRANCOIS Emilie
GALLMANN Coralie
GARA Jean-Pierre
GASIS Jennifer
GAUTHERON Ludivine
GEDOR Maud (SPF)
GIBSON Peggy
GILLETTE Solène
GIROUARD-DINE Marion
GUER Julie
GUERY Joëlle
GUYOT Catherine
HALLER Isabelle
HAMBOURGER NATHALIE
HAMOUD Leila
HANSMANN Véronique

HEBERT Fanny
HEIMANSON Carl
HENRARD Laurie
HENRIOT Brigitte
HENRY Dominique
HENRY Jessica
HENRY Laurent
HENRY Sandrine
HIMER Lamia
HUSSENET Valérie
HUSTACHE Aline
JAEGGY Stéphanie
JENNER Adeline
JENNY Orlane
JOLLY Elise
JOUBLIN Virginie
KALCH Olivier
KIALOUBAKA Ruth
KOENIG Alexandrine
KUSNIERZ Roxane
KUYE-LOEUILLET Corine
LABORDA-PUEYO Michele
LAMPIRE Nicolas
LANDY Aurore
LANG Véronique
LAPEYRE-DAUPHIN Marine
LAURENT Olivier
LEFEVER Christelle
LOBRY Véronique
MAILLEFAUD Bastien
MANSOUR Amel
MARGUERITE Nadège (SPF)
MAROTTA Joséphine
MARSAL Mathieu
MARTINOT Catherine
MASSON Delphine
MEFFRE Christine (SPF)
MERKAL Maïté
MICHEL Amélie
MINGER Lucie
MOREL Delphine
MORISY Christelle
MOUQUET Juliette

MUNEROL Lidiana
NASSERI Amine (Spf)
NGOLLO Romance
OKELE Emmanuel
OSBERY Aline
OUKALI Abdelkader
OUM-OUM Jules-Emmanuel
PAGANO Manon
PAIN Laure
PASQUA Laurence
PETER Joël
PHILIPPE Marie-José
PIVOT Diane
POINSARD Nadine
POLO Laure
POUPARD Sylvie
PRINS Céline
PRUVOT Vivien
PUSCH-SALA Carola
RAGUET Sophie (SPF)
RAMI Catherine
RATAJCZAK Auldric
REBEL Charlene
REITZER Catherine
REMY Anne-Claire
RESELLI Joël
REVOL Lydie
REY Emilie
RIBS Isabelle
RICHARD Florent
RISSE Corinne
ROBERT Hélène
ROUGIEUX Antoine
ROUSSELET Marine
ROZET Aurélie
SAHLI Souad
SAM Mourad
SAMAAN Iskandar
SANGA Mathieu
SAULNIER Mickael
SAUVAGEOT Rémi
SCHALL Sophie
SCHAPMAN Lucie

SCHENA Angélique
SCHICHEL Clarisse
SCHIVRE Jasmine
SETTOU Ahmed
SIMON Alice
SIMON Anaïs
SIMONKLEIN Brigitte
SLIWA Frédéric
SLIWA Virginie
SOURD Fabienne
SOYER Elodie
TAHAR Youssef
TARFAOUI Ouafa
TCHENTCHELI Anaëlle
THOMAS Caroline
TOBOLA Hélène
TOPAN Mehdap
TORRES Cindy
TROUILLET Morgane (SPF)
VAN LOON Valentine
VELEV Alix
VERNAY Michel (SPF)
VIENNESSE Karine
VILLET Hervé
VINCENT Nora
VINOT Sonia
VIRY Marie-Christine
VOLFART Cindy
VOM SCHEIDT-OREN Thalia
WEBER Marjorie
WIEDERKEHR Jean
WOLF Agnès
YAI Jenifer (SPF)
ZAMBELLI Irmine

Direction de la Stratégie

Nancy, le 8 février 2022

ARRÊTÉ ARS N° 2022-0871 DU 8 FEVRIER 2022

portant composition de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- Vu** le décret n°2012-584 du 26 avril 2012 modifiant le décret n° 2007-435 du 25 mars 2007 relatif aux actes et aux conditions d'exercice de l'ostéopathie ;
- Vu** l'arrêté ARS Grand Est n°2016-0543 du 17 mars 2016 portant composition de la commission régionale chargée de la reconnaissance d'usage du titre d'ostéopathe ;
- Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme CAYRÉ Virginie;
- Vu** l'appel à candidatures lancé par l'ARS Grand Est le 13 octobre 2021 afin de renouveler la composition de la commission régionale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n°2012-584 du 26 avril 2012 susvisé, les membres titulaires et suppléants de la commission régionale chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation d'usage professionnel du titre d'ostéopathe sont nommées par le directeur général de l'agence régionale de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation de faire usage du titre d'ostéopathe, visée à l'article 11 du décret n° 2012-584 du 26 avril 2012, est composée comme suit :

- **Président** :
La Directrice Générale ou son représentant

- **Quatre personnalités qualifiées titulaires nommées en raison de leurs compétences :**
 - médecin (en attente de désignation)
Sébastien LE COSSEC – masseur kinésithérapeute
 - Jérôme REPIQUET – ostéopathe enseignant
 - Robin VETEAU - ostéopathe

- **Quatre personnalités qualifiées suppléantes nommées en raison de leurs compétences :**
 - Nathalie QUQUE – masseur kinésithérapeute
 - 3 membres suppléants en attente de désignation

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à chacune des personnes intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télécours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Directrice de la Stratégie


Dr Carole CRETIN

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2022-0866 du 8 février 2022

Portant autorisation du transfert du site de rattachement de la société par actions simplifiée
MEDICAL BEL AIR EST sis 10 rue Gutenberg 67610 LA WANTZENAU
vers un local sis 4 rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et son annexe publiée au bulletin officiel du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes (BO N°2015/11bis) ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2021-2833 du 22 juillet 2021 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical au profit de la société par actions simplifiée MEDICAL BEL AIR EST pour son site de rattachement sis 10 rue Gutenberg 67610 LA WANTZENAU ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le dossier présenté le 12 octobre 2021 par le représentant légal de la société par actions simplifiée MEDICAL BEL AIR EST aux fins d'obtenir l'autorisation :

- de transférer son site de rattachement sis 10 rue Gutenberg à 67610 LA WANTZENAU vers un local sis 4 rue Louis Ampère à 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN,
- de modifier l'aire géographique desservie par le site de rattachement ;

VU les éléments modificatifs et les compléments transmis les 8, 10 et 18 janvier 2022 ;

Considérant que les locaux, le matériel, le personnel et les dispositions prévues en matière de gestion de la qualité, devraient pouvoir permettre à la société par actions simplifiée MEDICAL BEL AIR EST de poursuivre la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical conformément aux règles de bonnes pratiques applicables ;

ARRETE

Article 1 : La société par actions simplifiée MEDICAL BEL AIR EST, dont le siège social se situe 4 rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, est autorisée à poursuivre une activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical à partir du site de rattachement sis 4 rue Louis Ampère 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN.

Aire géographique desservie : Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Vosges (88), Territoire de Belfort (90), Haute-Saône (70) et Doubs (25) dans les limites d'un rayon d'intervention n'excédant pas trois heures de route en conditions usuelles de circulation à partir du site de rattachement.

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2021-2833 du 22 juillet 2021 est abrogé.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

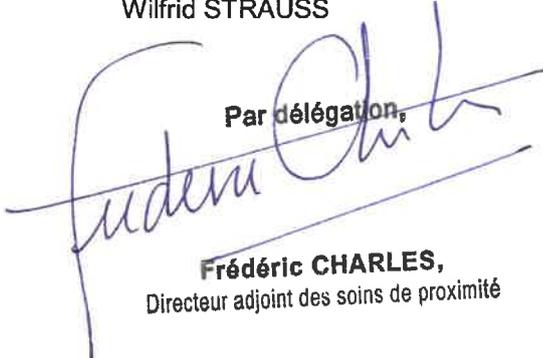
Article 5 : Toute infraction aux dispositions applicables en matière de bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,

Wilfrid STRAUSS

Par délégation,

Frédéric CHARLES,
Directeur adjoint des soins de proximité

Nancy, le 2 février 2022

*Secrétariat général
Bureau des ressources humaines*

ARRÊTÉ N°SG/RH-2021-1 **relative à l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire** **à compter du 1^{er} juin 2021**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment en son article 27

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, en matière d'administration générale du service ;

Vu l'avis du comité technique de la DIR EST du 28 janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée comme suit à compter du 1^{er} juin 2021 :

SERVICE	FONCTIONS	GRADE	POINTS
Direction	Responsable du bureau management et communication	A	20
Secrétariat Général	Responsable du bureau du contentieux et des affaires générales	A	20
Secrétariat Général	Responsable du bureau des ressources humaines	A	27
Secrétariat Général	Responsable du bureau logistique	A	27
Secrétariat Général	Responsable du bureau de gestion administrative des marchés	A	20
Secrétariat Général	Adjointe au responsable du bureau des ressources humaines	B	15
Service des Politiques Routières	Cheffe du bureau administratif général	B	15

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur interdépartemental des routes Est



Erwan le BRIS

Nancy, le 2 février 2022

*Secrétariat général
Bureau des ressources humaines*

ARRÊTÉ N°SG/RH-2022-1 relative à l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire à compter du 1^{er} janvier 2022

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, notamment en son article 27

Vu le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace

Vu le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des transports et du logement.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6e et 7e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, en matière d'administration générale du service ;

Vu l'avis du comité technique de la DIR EST du 28 janvier 2022,

DÉCIDE

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

SERVICE	FONCTIONS	GRADE	POINTS
Direction	Responsable du bureau management et communication	A	20
Secrétariat Général	Responsable du bureau du contentieux et des affaires générales	A	20
Secrétariat Général	Responsable du bureau des ressources humaines	A	27
Secrétariat Général	Responsable du bureau logistique	A	27
Secrétariat Général	Responsable du bureau de gestion administrative des marchés	A	20
Secrétariat Général	Adjointe au responsable du bureau des ressources humaines	B	15
Secrétariat Général	Adjointe au responsable du bureau logistique	B	15

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Directeur interdépartemental des routes Est



Erwan le BRIS

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

EST- STRASBOURG

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES

EST- STRASBOURG

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

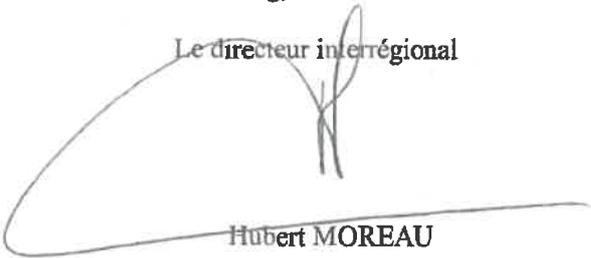
DECIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Patrice BOURDARET**, directeur des services pénitentiaires chargé d'assurer l'intérim de chef d'établissement, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion du CD Oermingen du lundi 14 février au vendredi 25 février 2022 inclus.

Fait à Strasbourg, le 07 février 2022

Le directeur interrégional


Hubert MOREAU

Reçu notification le

08.02.2022

L'intéressé



1/1

DISP Strasbourg Grand Est
19 rue Eugène Delacroix
67035 Strasbourg cedex
Tél. : 03 88 56 81 00



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

DÉCISION N° DS.2022.04 DU 28 JANVIER 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-23 et R. 1222-24,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu le décret du 30 septembre 2020 renouvelant Monsieur François TOUJAS dans ses fonctions de Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2021-44 du 17 décembre 2021 nommant le Docteur Daniel KIENTZ aux fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2022-02 en date du 27 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Daniel KIENTZ, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après « *le Directeur de l'Établissement* »), décide de déléguer au Docteur Arnaud DUPUIS, en sa qualité de **Directeur du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine – Grand Est (ci-après l' « *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,



- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement Français du Sang,
- 1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

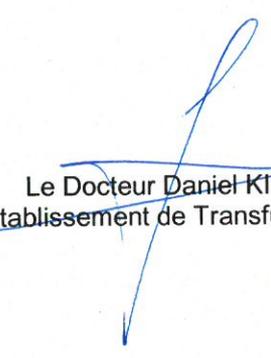
Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement Français du Sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Grand Est*, entre en vigueur le 28 janvier 2022 et remplace la précédente décision de délégation à cette fonction.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 28 janvier 2022,


Le Docteur Daniel KIENTZ,
Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

DÉCISION N° DS.2022.01 DU 28 JANVIER 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Le Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu le décret du 30 septembre 2020 renouvelant Monsieur François TOUJAS dans ses fonctions de Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2021-44 du 17 décembre 2021 nommant le Docteur Daniel KIENTZ aux fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2022-02 en date du 27 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Daniel KIENTZ, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2022-06 en date du 27 janvier 2022 nommant le Docteur Chrystelle CLAUDEL, aux fonctions de Directrice Adjointe de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est.

Le Directeur de l'Établissement Français du Sang Grand Est (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer au Docteur Chrystelle CLAUDEL, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2022-02 en date du 27 janvier 2022 susvisée et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Grand Est (ci-après l' « *Établissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Grand Est

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement,

- a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2022-02 en date du 27 janvier 2022 du Directeur de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE) d'Etablissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2022-02 en date du 27 janvier 2022 au Directeur de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, du Directeur de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé/informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure



l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de région Grand Est, entre en vigueur le 28 janvier 2022.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 28 janvier 2022,

Le Docteur Daniel KIENTZ,

Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

DÉCISION N° DS.2022.03 DU 28 JANVIER 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Grand Est

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, R. 1222-20, R. 1222-23, R. 1222-25, R. 1222-26, R. 1222-27,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu le décret du 30 septembre 2020 renouvelant Monsieur François TOUJAS dans ses fonctions de Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2021-44 du 17 décembre 2021 nommant le Docteur Daniel KIENTZ aux fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2022-02 en date du 27 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Daniel KIENTZ, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Le Directeur de l'Établissement Français du Sang Grand Est (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer au Docteur Chrystelle CLAUDEL, en sa qualité de **Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine – Grand Est (ci-après l' « *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Établissement,
- b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - Les correspondances avec les partenaires de collecte,
 - Les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.



1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement Français du Sang,

1.3. Pour constater le service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La suppléance de la Directrice

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur, les actes visés à l'article 1.1 :

- à **Madame Sophie REUTER**, en sa qualité de responsable du bassin de Strasbourg ;
- à **Monsieur Christophe FORNY**, en sa qualité de responsable du bassin de Colmar ;
- à **Madame Maryse MOREL**, en sa qualité de responsable du bassin de Nancy ;
- à **Madame Christine L'HÔTE**, en sa qualité de responsable du bassin de Metz ;
- à **Madame Marie-Cécile GAUDEAU-JOSSOT**, en sa qualité de responsable du bassin de Troyes ;
- à **Madame Peggy CYGLER**, en sa qualité de responsable du bassin de Chaumont ;
- à **Madame Catherine LELEU**, en sa qualité de responsable du bassin de Charleville-Mézières.

2.3. La conservation des documents signés par délégation

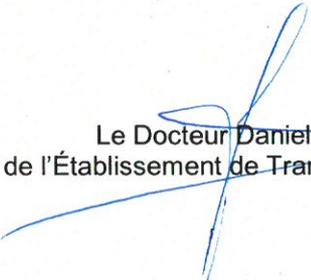
La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement Français du Sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Grand Est*, entre en vigueur le 28 janvier 2022 et remplace la précédente décision de délégation à cette fonction.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement Français du Sang.

Le 28 janvier 2022,


Le Docteur Daniel KIENZ,
Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est



ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

DÉCISION N° DS.2022.02 DU 28 JANVIER 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu le décret du 30 septembre 2020 renouvelant Monsieur François TOUJAS dans ses fonctions de Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2021-44 du 17 décembre 2021 nommant le Docteur Daniel KIENTZ aux fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2022-02 en date du 27 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Daniel KIENTZ, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2020.22 en date du 30 avril 2020 nommant Monsieur Michaël SAMAMA, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Le Directeur de l'Établissement Français du Sang Grand Est (ci-après le « *Directeur de l'Établissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Michaël SAMAMA, en sa qualité de **Secrétaire Général et Responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est (ci-après l'« *Établissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
 - Monsieur Jean-Christophe HORNY, en sa qualité de **Responsable Achats**,
 - Madame Delphine HELLER, en sa qualité de **Responsable Magasins-Approvisionnements**, et Madame Camille OLRÉY, en sa qualité de **Responsable-Adjointe Magasins-Approvisionnements**,
 - Madame Rachel DEVILLERS, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**, et Madame Nadège SOURDOT, **Assistante du service Logistique-Transport**,
 - Monsieur Christophe LEGROS, en sa qualité de **Responsable Service Clients-Facturation**,
 - Monsieur Jacques REMIGY, en sa qualité de **Responsable Services Financiers**,
 - Madame Sophie BELLARD, en sa qualité de **Responsable Contrôle de Gestion**,
 - Monsieur Nicolas CARPENTIER, en sa qualité de **Responsable Informatique**,
 - Monsieur Grégory BELLEC, en sa qualité de **Responsable des Services Techniques, du Service Biomédical et des Services Généraux**,



- Monsieur Guillaume PERRET, en sa qualité de **Responsable Service Juridique**

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement Français du Sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Établissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) Le Directeur de l'Établissement délègue sa signature au Secrétaire Général en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés correspondant aux besoins propres de l'Établissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Économique et Financier près de l'Établissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,



- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.

2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux ;
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents ;
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Constatation de service fait

Il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Établissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public.



Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances afférentes ;
- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Établissement Français du Sang ;
- c) afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :
 - **les correspondances adressées à l'ONIAM, sauf pour les communications de résultats d'enquêtes transfusionnelles ou de délivrance, qui seront adressées par le Directeur du Département Risques & Qualité ;**
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement Français du Sang ;
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs ;
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement Français du Sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.



Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Établissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du Département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Établissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Délégation de pouvoir est notamment accordée au Secrétaire Général pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Le Directeur de l'Établissement délègue tous pouvoirs au Secrétaire Général pour présider et animer la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) de l'Établissement.

Le Directeur de l'Établissement peut par ailleurs en cas d'absence ou d'empêchement déléguer tous pouvoirs au Secrétaire Général pour présider et animer le Comité Social et Economique (CSE).

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

10.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes visés à l'article 1 :

- a) pour les dépenses d'exploitation et pour les investissements :
 - à Monsieur Daniel KIENTZ, Directeur.

10.2. Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les actes visés aux articles 1, 2, 5, 6 et 7 :

- à Monsieur Jean-Christophe HORNY, en sa qualité de **Responsable Achats**,
 - a) les registres de dépôt des plis des candidats,
 - b) les décisions de sélection des candidatures,
 - c) tous les courriers adressés aux candidats.
- à Madame Delphine HELLER, en sa qualité de **Responsable Magasins-Approvisionnements**, et à Madame Camille OLRV, en sa qualité de **Responsable-Adjointe Magasins-Approvisionnements**,
 - a) les commandes.
- à Madame Rachel DEVILLERS, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports**, et Madame Nadège SOURDOT, **Assistante du service Logistique-Transport**,
 - a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis,



- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Établissement par des tiers,
 - b) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.
- à Monsieur Christophe LEGROS, en sa qualité de **Responsable Service Clients-Facturation**,
- a) pour la constatation, la liquidation des créances de l'Établissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.
- à Monsieur Grégory BELLEC, en sa qualité de **Responsable des Services Techniques, du Service Biomédical et des Services Généraux**,
- a) les ordres de service,
 - b) les plans de prévention des entreprises extérieures.
- à Monsieur Guillaume PERRET, en sa qualité de **Responsable Service Juridique**
- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Établissement Français du Sang,
 - b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.
 - c) les demandes dématérialisées d'avis et d'autorisations réglementaires (Domaines, vidéosurveillance, OGM, etc).

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par le Directeur de l'Établissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

11.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement Français du Sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

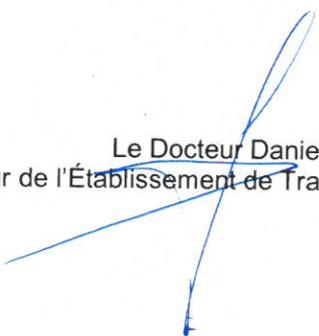


Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Grand Est*, entre en vigueur le 28 janvier 2022 et remplace la précédente décision de délégation à cette fonction.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement Français du Sang.

Le 28 janvier 2022,


Le Docteur Daniel KIENTZ,
Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

DÉCISION N° DS.2022.06 DU 28 JANVIER 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu le décret du 30 septembre 2020 renouvelant Monsieur François TOUJAS dans ses fonctions de Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2021-44 du 17 décembre 2021 nommant le Docteur Daniel KIENTZ aux fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2022-02 en date du 27 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Daniel KIENTZ, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Le Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est, désigné le « *Directeur de l'Établissement* », délègue, à Monsieur Philippe DUPONT, en sa qualité de **Directeur du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine Grand Est, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Établissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée déterminée
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,et leurs avenants.



b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes relatifs au contrat de travail du salarié et du fonctionnaire mis à disposition.

1.1.2. *Paie et gestion administrative du personnel*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. *Gestion des compétences et de la formation*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. *Sanctions et licenciements*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. *Litiges et contentieux sociaux*

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur des Ressources Humaines national de l'Etablissement Français du Sang dès leur naissance.

A cette fin, le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, le Directeur des Ressources Humaines est notamment chargé de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.



1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité Social et Economique (CSE) d'Etablissement et de la Commission Santé Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du CSE et de la CSSCT et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Présidence de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail de l'Etablissement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, du Directeur Adjoint et du Secrétaire Général, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs au Directeur des Ressources Humaines pour présider et animer la CSSCT de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

Le Directeur des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires et la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Etablissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines sa signature pour la conclusion, en son nom :

- des contrats de travail à durée indéterminée,



- des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

3.2. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.3. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

Article 4 - La suppléance du Directeur des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Ressources Humaines, délégation est donnée :

- a) en matière de paie et de gestion administrative du personnel, pour constater le service fait, au nom du Directeur de l'Etablissement, de la paie et de toute autre créance due au personnel de l'Etablissement à Madame Emilie TOUSSAINT, responsable paie et gestion administrative.
- b) en matière de recrutement du personnel, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,
 - les contrats à durée déterminée et leurs avenants à Mme Anne NAVEAU, responsable emploi,
 - les contrats en alternance, les conventions de stage, et leurs avenants à Madame Mélanie MULLER, responsable compétences.
- c) en matière de gestion des ressources humaines, pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les réponses aux demandes du personnel (temps partiel, congés maternité, réduction du préavis en cas de démission,...) à Madame Emilie TOUSSAINT, responsable paie et gestion administrative.
- d) pour signer les actes visés à l'article 2.2. de la présente décision et notamment les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires à Madame Anne NAVEAU, responsable emploi.
- e) pour signer les actes afférents aux compétences visées à l'article 1.2. de la présente décision à Madame Mélanie MULLER, responsable compétences;
- f) pour convoquer les membres du CSE et de la CSSCT, établir l'ordre du jour des réunions et fournir les informations nécessaires, pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels des sites à Madame Anne NAVEAU, responsable emploi.



Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

Le Directeur des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

Le Directeur des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur des Ressources Humaines devra tenir informé le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

Le Directeur des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Directeur des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la/le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Grand Est*, entre en vigueur le 28 janvier 2022 et remplace la précédente décision de délégation à cette fonction.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 28 janvier 2022,


Le Docteur Daniel KIENTZ,

Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Grand Est



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

DÉCISION N° DS.2022.05 DU 28 JANVIER 2022 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GRAND EST

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Grand Est,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu le décret du 30 septembre 2020 renouvelant Monsieur François TOUJAS dans ses fonctions de Président de l'Établissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° N 2021-44 du 17 décembre 2021 nommant le Docteur Daniel KIENTZ aux fonctions de Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du Sang n° DS 2022-02 en date du 27 janvier 2022 portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Daniel KIENTZ, Directeur de l'Établissement de Transfusion Sanguine Grand Est,

Le Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après «*le Directeur de l'Établissement*»), décide de déléguer au Docteur Xavier TINARD, en sa qualité de **Directeur du Département Risques et Qualité**, (ci-après «*le Directeur*»), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Établissement de transfusion sanguine – Grand Est, (ci-après l'«*Établissement*»), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Établissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,



- e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.
- f) les correspondances à l'ONIAM de résultats d'enquêtes transfusionnelles ou de délivrance.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le Directeur est chargé :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement.

2.2. Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,
- b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur,
- c) tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Établissement.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

Le Directeur accepte expressément accepter et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de l'article 2, par le Directeur de l'Etablissement.

Le Directeur connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Directeur diffuse, au sein de l'Etablissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

Le Directeur est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même ou ses subordonnés tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur devra tenir informé/informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



4.2. La subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 2. de la présente décision.

Le Directeur peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 3 de la décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Grand Est*, entre en vigueur le 28 janvier 2022 et remplace la précédente décision de délégation à cette fonction.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Le 28 janvier 2022,

Le Docteur Daniel KIENTZ,
Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Grand Est



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2022 – 08 du 1^{er} février 2022
portant subdélégation de signature**

oooo

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est ;

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer les actes indiqués pour chacun d'eux par référence à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2020/378 du 5 octobre 2020.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe.

Article 3 : Subdélégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de :

- signer les mémoires déposés devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions mentionnées dans la même annexe et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

- signer les mémoires déposés devant le juge de l'expropriation et d'une façon plus générale la représentation de l'autorité expropriante dans le cadre de tous actes et procédures d'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Subdélégation est également donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de présenter des observations orales devant le juge de l'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Hervé VANLAER

**Arrêté DREAL-SG-2022 – 08 du 1^{er} février 2022
portant subdélégation de signature**

Annexe 1

**Actes relevant de l'art 1 de l'arrêté préfectoral n° 2020/378 du 5 octobre 2020
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
Mireille MAESTRI	Tous actes délégués
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous actes délégués
Stéphanie MATHEY-BASCOU	Tous actes délégués
David MAZOYER	Tous actes délégués
Patrick CHENOT	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Erika PEIXOTO	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Michaël BERTIN	GS 2 à 6 RH 1 à 8
Julie MILION	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Josiane FISCHER	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Francis WEIDMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Hervé RAVILLON	GS 2 et 3 (sauf OM international) RH 1 à 8
Pascal COZZA	GS 2
Suzanne BURGER	GS 2
Emmanuelle GABUTHY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
François TORCASO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jean-Noël DEFERT	GS 2
Fabrice CHATELOT	GS 2
Eric PARACHINI	GS 2
Frédéric DESMET	GS 2
Karine DAL CANTON	GS 2 et 3
Yveline FRANCO-VENTURINI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Diane ROCK	GS 2 et 3 RH1, RH2, RH4, RH6 pour les arrêtés ou décisions qui relèvent de l'échelon zone de gouvernance
Agnès COURTY	GS 2 et 3
Sylvain PASQUINI	GS 2 et 3 RH1, RH2, RH4, RH6 pour les arrêtés ou décisions qui relèvent de l'échelon zone de gouvernance
Anne COLON	GS 2 RH1, RH2, RH4, RH6 pour les arrêtés ou décisions qui relèvent de l'échelon zone de gouvernance

Laetitia RUBEIS	GS 2
Collette DAUSQUE	GS 2
Sandrine GLORIAN	GS 2
Myriam PICARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Guillaume GAUBY	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1
Michel HUEBER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Sophie NAUDIN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Christophe LEBRUN	GS 2 et 3 CH 1 et 2 E 1 et 2
Thierry MARY	GS 2 et 3 E1 et 2 CH 1 et 2
Gautier GUERIN	GS 2 et 3 E1 et 2 CH 1 et 2
Lyne RAGUET	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Gauthier BOUTINEAU	GS 2 et 3 (sauf OM international) E1 et 2
Michel ANTOINE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Ludovic PAUL	GS 2 et 3 MN 1 à 3
Marie-Pierre LAIGRE	GS 2 et 3 MN 1 à 3
Karine PRUNERA	GS 2 et 3 MN 1 à 3
Aline LOMBARD	GS 2 et 3 MN 1 à 3
Cécile BOUQUIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Françoise MARCHAL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Dominique ORTH	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Rémi SAINTIER	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Benoit PLEIS	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Anne WEISSE	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN1 et 2
Muriel ROBIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Vincent BACHMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3
Stéphanie COURTOIS	GS 2 et 3 (sauf OM international) MN 1 à 3

Marc JAMMET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Muriel MASTRILLI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Guy TREFFOT	GS 2 et 3 MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Etienne HILT	GS 2 et 3 MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Isabelle DUNIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Laurence FELTMANN	GS 2 et 3 MO 1, 2, 5 à 11 RTR 1 à 21
Alberto DOS SANTOS	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1, 2, 5 à 11
Frédéric MICHEL	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 21
Benjamin BENOIT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Julien BIARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Sébastien GASSMANN	GS 2, RTR 18 et 19
Philippe HENRIONNET	GS 2
Elisabeth KAYSER	GS 2 RTR 1 à 16
Elisabeth KLEIN	GS 2 RTR 1 à 16
Vincent LAHOUSTE	GS 2
David LOMBARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Manuel VERMUSE	GS 2 et 3
Christophe CLARISSE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Michel JONAS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Stéphane HEBENSTREIT	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1,2,5 à 11
Céline BRAULT	GS 2 RTR 1 à 16
Dominique GUILLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international) MO 1,2, 5 à 11
Michaël VIGNON	GS 2 et 3 RTR 1 à 21
Agathe HAUSHERR	GS 2 RTR 1 à 17
Pascal POUL	RTR 1 à 17
Christophe ALIZON	GS 2
Cyrille LEMOINE	GS 2
Patrick KARMAN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Fabrice JOGUET-RECCORDON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Caroline RIQUART	GS 2 et 3 (sauf OM international)

	RTR 1 à 16, 18,19
Hélène FOREAU	GS 2 et 3 (sauf OM international) RTR 1 à 16,18,19
Raphaël CLER	GS 2
Didier SARRAZIN	GS 2
Isabelle REGENT	GS 2
François VILLEREZ	GS 2 et 3 AE 1 à 5 MSS 1
Philippe LIAUTARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Cyril DROIT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Ludovic BOQUIA	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Marc LITZENBURGER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Anita BOTZ	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Jacques MOLE	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Mohamed. KHEDJOUT	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Pascale HANOCQ	GS 2 et 3 (sauf OM international) MSS 1
Nicolas PONCHON	GS 2 et 3 GS 6
Philippe HESTROFFER	GS 2 et 3 GS 6
Denis MAIRE	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Yohan SOLTERMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Muriel DOMANGE	GS 2 et 3 GS 6
Delphine ZILLHARDT	GS 2 et 3 GS6
Florent FEVER	GS 2 et 3 GS 6
Patrice GARNIER	GS 2 et 3 GS 6
Régis CREUSOT	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Benjamin DEWEPPE	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Nicolas MAÏER	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Carine RAUCH	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Xavier BERDOS	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Claude HUSSER	GS 2 et 3 (sauf OM international)

Pascal MOQUET	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Sophie SAUVAGNAT	GS 2 et 3 GS 6
Benoît COLIN	GS 2 et 3 (sauf OM international) GS 6
Eva REIMINGER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Guillaume PRINCIPATO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Laurent LLOP	GS 2 et 3 GS 6
Laurence PAVAN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pierre SPEICH	GS 2 et 3 AE 1 à 5
Hugues TINGUY	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Philippe LAMBALIEU	GS 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Christelle MEIRISONNE	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5
Isabelle KAUFFMANN	GS 2 et 3
Richard MARCELET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
François MATHONNET	GS 2 et 3
Anh-VAN LU	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Odile SCHOELLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Xavier CHEIPPE	GS 2
Eric TSCHUDY	GS 2
Eric GONAND	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Pascal LAJUGIE	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Marc SPOHR	AE 1 à 4 (ICPE uniquement)
Valérie BLANCHARD	AE 1 à 4 (ICPE uniquement)
Caroline TEYSSIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Eric LOISEL	GS 2 et GS 3 (sauf OM international)
Caroline BISSON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Thierry DEHAN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Lorette JONVAL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Maxime COURTY	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Philippe SCHOUMACKER	GS 3 (sauf OM international)
Florence BERHO	GS 3 (sauf OM international)
Pascal PELINSKI	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
Anne-Laure FUHRER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Nicolas ANSEL	GS 2 et 3 (sauf OM international) AE 1 à 5 (ICPE uniquement)

**Arrêté DREAL-SG-2022-08 du 1^{er} février 2022
portant subdélégation de signature**

Annexe 2

**Actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur
relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020/378 du 5 octobre 2020
(Préfet de région)**

Subdélégués	BOP	Travaux	Fournitures et Services
Mireille MAESTRI	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Stéphanie MATHEY-BASCOU	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
David MAZOYER	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Patrick CHENOT	Tous BOP	90 000 €	90 000 €
Erika PEIXOTO	Tous BOP	90 000 €	90 000 €
Christophe LEBRUN	135 174	90 000 €	90 000 €
Gautier GUERIN	135 174 362	90 000 €	90 000 €
Thierry MARY	135 174 362	90 000 €	90 000 €
Ludovic PAUL	113 362	90 000 €	90 000 €
Marie-Pierre LAIGRE	113 362	90 000 €	90 000 €
Guy TREFFOT	203 174 207	1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	139.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€

Etienne HILT	203 174 207	<p>1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p>Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€</p>	<p>139.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p>Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€</p>
Laurence FELTMANN	203 174 207	<p>1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p>Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€</p>	<p>139.000 € : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p>Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€</p>
Dominique GUILLEN	203	<p>1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p>Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€</p>	<p>139.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p>Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€</p>
Alberto DOS SANTOS	203	<p>1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p>Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€</p>	<p>139.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p> <p>Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€</p>

Stéphane HEBENSTREIT	203	1.000.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€	139.000€ : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière. Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€
Frédéric MICHEL	203	50 000 €	50 000 €
David LOMBARD	203 207	25 000 €	25 000 €
Michel JONAS	203 207	25 000 €	25 000 €
Cyril LOTTERIE	203	-	25 000 €
François VILLEREZ	181 ACAL	90 000 €	90 000 €
Nicolas PONCHON	181 ACAL 362	90 000 €	90 000 €
Patrice GARNIER	181 ACAL 362	90 000 €	90 000 €
Isabelle KAUFFMANN	159 -217 action 6 349	90 000 €	90 000 €
François MATHONNET	159 -217 action 6 349	90 000 €	90 000,00 €

**Arrêté DREAL-SG-2022- 08 du 1^{er} février 2022
portant subdélégation de signature**

Annexe 3

**Présentations orales et écrites devant les juridictions administratives et judiciaires
relevant de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20 20/378 du 5 octobre 2020
(Préfet de région)**

Subdélégués	Etendue de la subdélégation
<u>Devant les juridictions administratives et judiciaires :</u>	
Mireille MAESTRI	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Stéphanie MATHEY-BASCOU	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
David MAZOYER	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Patrick CHENOT	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Valentine EHRET-HEITZ	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
Michel BORGONOVO	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
<u>Devant les juridictions judiciaires :</u>	
Guy TREFFOT	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Etienne HILT	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Alberto DOS SANTOS	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Laurence FELTMANN	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Dominique GUILLEN	Présentations orales devant le juge de l'expropriation



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG – 2022 – 10 du 1^{er} février 2022
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué
responsable de centre de coût**

oooo

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/97 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable de centre de coût

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau ci-après à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°2021/97 du 22 mars 2021.

Subdélégués	Nature des actes
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON (Direction)	Tous actes
Mireille MAESTRI (Direction)	Tous actes
David MAZOYER (Direction)	Tous actes
Stéphanie MATHEY-BASCOU (Direction)	Tous actes
Patrick CHENOT (SG)	Tous actes
Erika PEIXOTO (SG)	Tous actes
Michaël BERTIN (SG)	Tous actes
Emmanuelle GABUTHY (SG)	Tous actes
François TORCASO (SG)	Tous actes
Nicolas PONCHON (SPRNH)	362 TECO, tous actes
Patrice GARNIER (SPRNH)	362 TECO, tous actes
Florent FEVER (SPRNH)	362 TECO, tous actes
Thierry MARY (SAER)	362 TECO, tous actes
Gautier GUERIN (SAER)	362 TECO, tous actes
Michel ANTOINE (SAER)	362 TECO, tous actes
Ludovic PAUL (SEBP)	362 TECO, tous actes
Marie-Pierre LAIGRE (SEBP)	362 TECO, tous actes
Aline LOMBARD (SEBP)	362 TECO, tous actes
Karine PRUNERA (SEBP)	362 TECO, tous actes
Christophe LEBRUN (STELC)	362 TECO, tous actes

Article 2 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Hervé VANLAER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG – 2022 – 09 du 1^{er} février 2022
portant subdélégation de signature
d'ordonnateur secondaire délégué**

oooo

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/98 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Sylvain PASQUINI, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) pour l'ordonnateur DREAL sur l'intégralité des correspondants paie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain PASQUINI, subdélégation est donnée au même effet à Mme Anne COLON et à Mme Diane ROCK.

Subdélégation de signature est également donnée :

- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne COLON, à Mme Laetitia RUBEIS à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) sur les correspondants paie suivants exclusivement : WIF, WID et WIC.

- à Mme Colette DAUSQUE, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) sur les correspondants paie suivants exclusivement : WIE. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette DAUSQUE, subdélégation est donnée au même effet à Mme Sandrine GLORIAN.

- à M. Guillaume BALAUD, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes pièces comptables et documents relatifs aux dépenses de personnel (titre II) sur les correspondants paie suivants exclusivement : WHK.

Article 3 : Les personnes nommément désignées dans l'annexe 2 sont autorisées exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis à utiliser la carte achat.

Article 4 : Les personnes nommément désignées dans l'annexe 3 ont délégation de signature pour valider sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles de contrôle interne comptable les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec CHORUS.

Article 5 : Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Hervé VANLAER

**Arrêté DREAL-SG-2022 -09 du 1^{er} février 2022
portant subdélégation de signature**

Annexe 1

Ordonnateurs secondaires délégués (mise en œuvre des marchés, engagement, mandatement et liquidation des dépenses et recettes, actes/arrêtés attributifs)

Actes autorisés d'ordonnateur secondaire délégué dans le respect des seuils des marchés publics et dans la limite des crédits autorisés :

- toutes opérations d'engagement, liquidation, ordonnancement et mandatement des dépenses = actes liés à la dépense
- ordres de recouvrer
- protocoles, conventions, arrêtés attributifs
- bons de commande, devis

Subdélégués	BOP	Nature des actes	Montant max par acte (HT)
Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Mireille MAESTRI	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
David MAZOYER	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Stéphanie MATHEY-BASCOU	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Patrick CHENOT sg	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Erika PEIXOTO sg	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Michaël BERTIN sg	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Emmanuelle GABUTHY sg	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
François TORCASO sg	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
Sylvie PEIFFER sg	Tous BOP	Actes relatifs à la régie	Sans seuil
Doriane GALLAND sg	Tous BOP	Actes relatifs à la régie	Sans seuil
Romain MESGNY sg	354	Bons de commande - devis	10.000€
Suzanne BURGER sg	354 – 217	Bons de commande - devis	2.000€
Jean-Noël DEFERT sg	354 – 217	Bons de commande - devis	2.000€
Frédéric DESMET sg	354 – 217	Bons de commande - devis	2.000€
Karine DAL CANTON	354- 217	Bons de commande - devis	5 000 €
Sylvain PASQUINI	354- 217	Bons de commande - devis	5 000 €
Diane ROCK	354- 217	Bons de commande - devis	5 000,00 €

François VILLEREZ SPRA	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Philippe LIAUTARD SPRA	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
Nicolas PONCHON SPRNH	181 ACAL 362	Tous actes	Sans seuil
Patrice GARNIER SPRNH	181 ACAL 362	Tous actes	Sans seuil
Delphine ZILLHARDT SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Florent FEVER SPRNH	181 ACAL 362	Tous actes	10.000€
Philippe HESTROFFER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Laurent LLOP SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Nicolas MAÏER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Carine RAUCH SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Sophie SAUVAGNAT SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Denis MAIRE SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
Muriel DOMANGE SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	10.000€
Eva REIMINGER SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Laurence PAVAN SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Guillaume PRINCIPATO SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Régis CREUSOT SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10 000 €
Xavier BERDOS SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Claude HUSSER SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Pascal MOQUET SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Benjamin DEWEPPE SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Benoît COLIN SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
Yohan SOTERMANN SPRNH	181 ACAL		
Ludovic PAUL SEBP	113 - 362	Tous actes	Sans seuil
Marie-Pierre LAIGRE SEBP	113 - 362	Tous actes	Sans seuil
Karine PRUNERA SEBP	113 - 362	Tous actes	Sans seuil
Aline LOMBARD SEBP	113 - 362	Tous actes	Sans seuil
Cécile BOUQUIER SEBP	113	Tous actes	50.000€
Anne WEISSE SEBP	113	Tous actes	50.000€
Muriel ROBIN SEBP	113	Tous actes	50.000€

Benoît PLEIS SEBP	113	Tous actes	50.000€
Muriel DOMANGE SEBP	113	Tous actes	50.000€
Françoise MARCHAL SEBP	113	Tous actes	50.000€
Rémi SAINTIER SEBP	113	Tous actes	50.000€
Vincent BACHMANN SEBP	113	Tous actes	50 000 €
Dominique ORTH SEBP	113	Tous actes	50.000€
Stéphanie COURTOIS SEBP	113	Tous actes	50.000€
Isabelle KAUFFMANN SCDD	159 - 217 action 6 349	Tous actes	Sans seuil
François MATHONNET SCDD	159 - 217 action 6 349	Tous actes	Sans seuil
Anh VAN LU SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000€
Odile SCHOELLEN SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000€
Richard MARCELET SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000€
Pierre SPEICH SEE	159	Tous actes	Sans seuil
Hugues TINGUY SEE	159	Tous actes	Sans seuil
Christelle MEIRISONNE SEE	159	Tous actes	Sans seuil
Christophe LEBRUN STELC	135 – 174 - 362	Tous actes	Sans seuil
Guillaume GAUBY STELC	174	Tous actes	Sans seuil
Sophie NAUDIN STELC	135	Tous actes	Sans seuil
Thierry MARY SAER	135 – 174 - 362	Tous actes	Sans seuil
Gautier GUERIN SAER	135 – 174 - 362	Tous actes	Sans seuil
Gauthier BOUTINEAU SAER	174	Bons de commande - devis	35.000€
Lyne RAGUET SAER	174	Bons de commande - devis	35.000€
Michel ANTOINE SAER	135 - 362	Bons de commande - devis	35.000€
Guy TREFFOT ST	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
Etienne HILT ST	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
Laurence FELTMANN ST	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
Dominique GUILLEN ST	203	Tous actes	Sans seuil
Cyril CROUZET ST	203	Tous actes	25.000€
Mathilde BROCARD ST	203	Tous actes	25.000€
Alberto DOS SANTOS ST	203	Tous actes	Sans seuil
Stéphane HEBENSTREIT ST	203	Tous actes	Sans seuil
Michel JONAS ST	203-207	Tous actes	Sans seuil
Frédéric MICHEL ST	203	Tous actes	50.000€
Manuel VERMUSE ST	174	Tous actes	25.000€
David LOMBARD ST	203-207	Tous actes	Sans seuil
Michaël VIGNON ST	203	Tous actes	50.000€
Hélène FOREAU ST	203	Tous actes	25.000€

Isabelle DUNIS ST	203	Tous actes	Sans seuil
Caroline RIQUART ST	203	Tous actes	25 000 €
Cyril LOTTERIE ST	203	Tous actes	25 000 €
Pascal SAINTOTTE ST	203	Tous actes	25 000 €

Arrêté DREAL-SG-2022 – 09 du 1^{er} février 2022

portant subdélégation de signature

Annexe 2

		Montant max TTC par transaction	Niveaux achats
Emmanuelle GABUTHY	Tous BOP	6.000€	1 – 3 (UGAP)
François TORCASO	Tous BOP	25.000€	1 – 3 (UGAP)
Mélanie NOYELLE	Tous BOP	1.500€	1
Assani ALI MALOU	Tous BOP	1.500€	1
Suzanne BURGER	Tous BOP	1.500€ 5.000€	1 3 (UGAP)
Jean-Yves VIE	Tous BOP	1.500€	1
Isabelle MOUCHOT	Tous BOP	1.500€	1 - 3 (UGAP)
François HILL	Tous BOP	2.000€	1
Maxime DELOLME	181 ACAL	1.500€	1
Jean-Luc CHANCE	181 ACAL	200 €	1
Stéphane GEORGES	181 ACAL	200 €	1
Fabrice HERY	181 ACAL	200 €	1
Thierry HUSS	181 ACAL	200 €	1
Marc KLIPFEL	181 ACAL	200 €	1
Denis LOGNON	181 ACAL	200 €	1
Manon MAYER	181 ACAL	200 €	1
David MICHEL	181 ACAL	200 €	1
Jacques MONGEOIS	181 ACAL	200 €	1
Xavier BERDOS	181 ACAL	1.500€	1
Pascal MOQUET	181 ACAL	1.500€	1
Benjamin DEWEPPE	181 ACAL	1.500€	1
Benoît COLIN	181 ACAL	1.500€	1
Vincent MOSSARD	181 ACAL	1.500€	1
Yohan SOLTERMANN	181 ACAL	1.500€	1
Alexandre PELLETIER	181 ACAL	200 €	1
Sylvain WEINGAERTNER	181 ACAL	200 €	1
Mathieu D'HAENE	181 ACAL	200 €	1
Eric PRUNIAUX	181 ACAL	200 €	1
Eric KALMES	181 ACAL	200 €	1
Mathieu JOST	181 ACAL	200 €	1
Sébastien BAUDRY	181 ACAL	200 €	1
Benoît SOCCOJA	181 ACAL	200 €	1

**Arrêté DREAL-SG-2022 – 09 du 1^{er} février 2022
portant subdélégation de signature**

Annexe 3

Habilitations :

CHORUS Licence RBOP-Budgétaires

CHORUS Licence RUO-Consultations

CHORUS Licence

REFX

Chorus Formulaire Gestionnaires

Chorus Formulaire Valideurs

Chorus DT SG (validation par chargés de voyage)

Chorus DT GV (validation pour paiement sous Chorus)

PLACE

CHORUS Licence RBOP-RUO Budgétaires

Service	NOM	Prénom
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	GABUTHY	Emmanuelle
Transports	MESSAGER	Valérie
Transports	DUNIS	Isabelle
MAP	VINEL	Denis
MAP	TOPF-MOLE	Mireille
MAP	SEGART	Lauriane

CHORUS Licence RUO-Consultations

Service	NOM	Prénom
SG	MOUCHOT	Isabelle
MAP	FRANCO-VENTURINI	Yveline
SAER	LENGLET	Bruno
SEBP	NOUGUES	Brigitte
SEBP	BARON	Sandra
SEBP	CHARLIER	Anne-Françoise
SPRA	METAIRIE-FRANCOIS	Claire
SPRHH	SCHMIDT	Christine
Transports	GUYOT	Catherine
Transports	SAWCRYSRYN	Pascal
Transports	ANTOINE	Sylvain
Transports	EBERLAND	David
STELC	TREFFOT	Frederique
STELC	GALLET	Simon

STELC

SLAVIK

Etienne

CHORUS Licence REFX

Service	NOM	Prénom
SG	GABUTHY	Emmanuelle

Chorus Formulaire Gestionnaires

Service	NOM	Prénom
SEBP	NOUGUES	Brigitte
SEBP	BARON	Sandra
SEBP	CHARLIER	Anne-Francoise
SG	BURGER	Mireille
PRNH	SCHMIDT	Christine
PRNH	BODO	Lilia
SAER	LENGLET	Bruno
Transports	GUYOT	Catherine
Transports	MEIRA	Adélia
Transports	ANTOINE	Sylvain
Transports	BAMANA	Chariffa
Transports	SAWCRYSRYN	Pascal

Chorus Formulaire Valideurs

Service	NOM	Prénom
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	MOUCHOT	Isabelle
SEBP	ROBIN	Muriel
SEBP	BOUQUIER	Cecile
SEBP	MARCHAL	Françoise
SAER	MARY	Thierry
SAER	GUERIN	Gautier
SAER	ANTOINE	Michel
SAER	BOUTINEAU	Gauthier
SAER	RAGUET	Lyne
Transports	DOS SANTOS	Alberto
Transports	HEBENSTREIT	Stephane
Transports	GUILLEN	Dominique
Transports	FELTMANN	Laurence
Transports	JONAS	Michel
Transports	LOMBARD	David
Transports	MICHEL	Frédéric
Transports	DUNIS	Isabelle

Transports	TREFFOT	Guy
Transports	VIGNON	Michael
STELC	GALLET	Simon

Chorus DT SG (validation par chargés de voyage)

Service	NOM	Prénom
Direction	BAZIN	Marie-Hélène
Direction	COLIN	Laetitia
Direction	DJAGHLOUL	Anissa
Direction	LANDFRIED	Clotilde
MRRH	ROCK	Diane
MRRH	DANZO	Carole
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	François
SG	MOUCHOT	Isabelle
SG	DERELLE	Fabienne
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	DREMONT	Olivier
SG	PINO-RAMIREZ	Edith
SAER	LAVIGNE	Nathalie
SEBP	MARCHAND	Myriam
SEBP	PIEDOIS	Véronique
SEBP	CHARLIER	Anne-Françoise
SEBP	BAJOLET	Dolores
SCDD	BRUNSART	Nathalie
SCDD	EBERST	Angela
SCDD	REIBEL	Murielle
SEE	THUET-BUTSCHER	Nadine
STELC	HEILIG	Nathalie
STELC	FESTHAUER	Monique
SPRA	HOFFERT	Myriam
SPRA	JALLOH	Corinne
SPRA	DUHAL	Emmanuelle
SPRA	LEDELAY	Stéphane
SPRA	BUTTGEN	Joëlle
SPRA	CAVALIERI	Christine
SPRNH	BODO	Lilia
SPRNH	SCHMIDT	Christine
SPRNH	EL MADIOUNI	Nesrine
ST	ANTONELLI	Martine
ST	BUCHS	Isabelle
ST	BAUCHET-ROY	Sandrine
ST	CHARPENTIER	Laurence
ST	RANSON	Pascale
ST	SCHERDANN	Colette

ST	VUILLEMOT	Valérie
ST	BAMANA	Charifa
ST	GIRARDIN	Hervé
ST	TOULZA-SCHMITT	Chantal
UD08	LEFEVRE	Joëlle
UD08	FREITAS	Deborah
UD10/52	BARDIAU	Christine
UD10/52	MARECHAL	Véronique
UD10/52	TEPINIER	Magali
UD10/52	SERROT	Nathalie
UD67	MEIFFREN	Nadine
UD67	SEGUY	Jean-Luc
UD68	ENTZ	Rosalba
UD68	PETIT	Valérie
UD51	DUMANGET	Eric
UD51	TIPHAINE	Lynda
UD54/55	MAGINOT	Cyril
UD54/55	WARHOVER	Nicole
UD88	GRANDGIRARD	Claudine
UD88	JACQUOT	Sandrine

Chorus DT GV (validation pour paiement sous Chorus)

Service	NOM	Prénom
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	DERELLE	Fabienne
SG	DREMONT	Olivier
SG	MOUCHOT	Isabelle

PLACE

Service	NOM	Prénom
SG	BRANDT	Gérard
SG	ESPOSITO	Josyane
SG	TORCASO	François
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	GABUTHY	Emmanuelle
Transports	BENNANI	Aziz
Transports	SAINTOTTE	Pascal
Transports	ANTOINE	Sylvain
Transports	KLOTZ	Florian
Transports	HEBENSTREIT	Stephane
Transports	LUXEREAU	Maryse
Transports	BROCARD	Mathilde

TELC
EBP
EBP
EBP
EBP
PRA
PRA
PRNH
PRNH
PRNH
PRNH
PRNH
PRNH
PRHN
PRHN
PRHN

GALLET
NOUGUES
GAUDIN
JAGER
PLEIS
DOISY
LIAUTARD
MOQUET
DOMANGE
CLEMENT
DEWEPPE
ZILLHARDT
HESTROFFER
COLIN
SOLTERMANN

Simon
Brigitte
Hélène
Christine
Benoit
Sonia
Philippe
Pascal
Muriel
Denis
Benjamin
Delphine
Philippe
Benoît
Yohan



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2022 – 14 du 4 février 2022
portant subdélégation de signature
de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2016/03 du 4 janvier 2016 du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/040 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est en qualité responsable déléguée de budget opérationnel régional,

Arrête :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **Mme Mireille MAESTRI** directrice régionale adjointe
- **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON**, directeur régional adjoint
- **Mme Stéphanie MATHEY-BASCOU**, directrice régionale adjointe
- **M. David MAZOYER**, directeur régional adjoint
- **Mme Karine DAL CANTON**
- **Mme Agnès COURTY**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - a - relevant de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables »,
 - « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
 - « prévention des risques » (BOP 181 – régional et bassin)
 - « infrastructures et services de transports » (BOP 203),
 - b - relevant de la mission « Egalité des territoires, logement et ville »,
 - « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135)
 - c – relevant de la mission « Sécurité »
 - « sécurité et éducation routière » (BOP 207),
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Ludovic PAUL**
- **Mme Marie Pierre LAIGRE**
- **Mme Karine PRUNERA**
- **Mme Aline LOMBARD**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. François VILLEREZ**
- **M. Philippe LIAUTARD**
- **M. Nicolas PONCHON**
- **M. Patrice GARNIER**

à l'effet de

- Recevoir les crédits du programme « prévention des risques » (BOP 181)
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M Guy TREFFOT**
- **M. Etienne HILT**
- **Mme Laurence FELTMANN**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes « infrastructures et services de transports » (BOP 203) et « sécurité et éducation routière » (BOP 207) ;
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget

Article 5 : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M Christophe LEBRUN**
- **M Thierry MARY**
- **M Gautier GUERIN**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135) ;
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Hervé VANLAER



**RÉGION ACADEMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général de la région
Académique Grand Est**

ARRETE n°2022-133-SGR

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-29 du 19 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/90 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, à Madame Elisabeth LAPORTE, Rectrice de l'académie de Strasbourg, et à

Monsieur Olivier BRANDOUY, Recteur de l'académie de Reims, en qualité d'ordonnateurs secondaires délégués, responsables de budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle, à fin de recevoir les crédits et de procéder à l'ordonnancement des recettes et dépenses concernant le domaine de compétences et les a autorisés à subdéléguer leur propre signature, conformément aux dispositions dudit arrêté ;

VU la convention de subdélégation de gestion du 15 février 2021 confiant à monsieur Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, la réalisation des dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-CEIP du programme 362 « Ecologie » ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant madame Fabienne BLAISE, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Grand Est ;

VU l'arrêté rectoral du 03 septembre 1997 affectant madame Véronique SIMON, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement classe normale au rectorat de l'académie de Nancy-Metz

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 affectant madame Esther FAVRET, conseillère d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 7 juin 2010 affectant madame Aurélie MARCHAL, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 affectant madame Séverine GARNIER-LEVECQUE, attaché principal de l'État au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2019 portant nomination de monsieur François Bohn dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Grand Est, pour une première période de quatre ans du 01/01/2020 au 31/12/2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2020, portant nomination et classement de Madame Christelle DIDOT-MARTIN dans l'emploi d'ajointe au secrétaire général de la région académique Grand Est ;

Vu l'arrêté rectoral du 1er septembre 2021 affectant madame Sophie MARTIN, contractuelle de catégorie B au rectorat de l'académie de Nancy-Metz

VU l'arrêté ministériel du 06 octobre 2021, nommant monsieur Jacques LALLEMENT, ingénieur de recherche hors classe, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation du Grand Est ;

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2020 nommant Madame Sarah HUSSON, attaché principal d'administration, chef de la division des affaires financières l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de monsieur Emmanuel THIRY dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;

VU l'arrêté rectoral du 16 juillet 2015 affectant madame Jessica WARIN, secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 15 février 2021 affectant madame Maude CLOUZY, contractuelle, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 18 juillet 2016 affectant madame Jessica SABEL, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL SUP au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 23 août 2016 affectant madame Valérie MERTZ, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur CL SUP au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 9 juin 2017 affectant monsieur Christophe BRIAND, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale au rectorat de l'académie de Nancy-Metz.

VU l'arrêté rectoral du 26 janvier 2022 nommant monsieur Antoine NIEDERLANDER, attaché d'administration de l'état de l'académie de Nancy-Metz, dans les fonctions de chef de bureau de la programmation et de l'exécution budgétaire au rectorat de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1^{er} mars 2022.

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à Fabienne BLAISE, rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Grand Est, à l'effet de signer les actes relatifs aux dépenses relatives aux projets sélectionnés au plan France Relance imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-CDIE-CEIP du programme 362 « Ecologie » ainsi que les actes relatifs à la recherche scientifique et technologique pluridisciplinaires imputées sur le budget opérationnel de programme 172.

Subdélégation de signature est également donnée à Jacques LALLEMENT, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation à l'effet de signer les notifications de subventions imputées sur le budget opérationnel de programme 172.

Subdélégation de signature est également donnée à Emmanuel THIRY, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les notifications de subventions imputées sur les budgets opérationnels de programme 163, 219 et 364.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée à François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - BOP 150 : Formations supérieures et recherche universitaire
 - BOP 163 : Jeunesse et vie associative
 - BOP 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
 - BOP 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale
 - BOP 219 : Sport
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à François BOHN à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- Sur les budgets opérationnels de programme (BOP) centraux relatifs aux programmes suivants :
 - Soutien de la politique de l'éducation nationale (214) – UO 0214-GEST-RACA (UO région académique)
 - Ecologie (362) – UO 0362-CDIE-CEIP (UO centrale)
 - Compétitivité (363) – UO 0363-MENJ-NUNM
 - Cohésion (364) – UO 0364-MENJ-SPGE
- Sur les budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux relatifs aux programmes suivants :
 - Formations supérieures et recherche universitaire (150) – UO 0150-GEST-RACA (UO région académique)
 - Jeunesse et vie associative (163) – UO 0163-D067-DR67

- Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172) – UO 0172-DR33-ACAL
- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214) – UO 0214-GEST-RACA (UO région académique)
- Sport (219) – UO 0219-D067-DR67

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de François BOHN secrétaire général de la région académique Grand Est, subdélégation est donnée à :

Christelle DIDOT-MARTIN, adjointe au secrétaire général de la région académique Grand Est à l'effet de signer l'ensemble des opérations décrites aux articles 2 et 3.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de François BOHN secrétaire général de la région académique Grand Est :

- Subdélégation est donnée, afin de réaliser les opérations décrites à l'article 2 et 3 à :
 - Sarah HUSSON, chef de la division des affaires financières (DAF)

Article 6:

- Subdélégation est donnée afin de réaliser dans CHORUS les opérations décrites aux articles 2 et 3 à :
- Monsieur Antoine NIEDERLANDER chef du bureau DAF 3 et responsable du CSP ;
- Monsieur Christophe BRIAND, dans le rôle de recettes de responsable d'engagement juridique (EJ), de demande de paiement (DP) et certificateur de service fait ;
- Madame Valérie MERTZ, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et certificateur de service fait ;
- Madame Jessica WARIN, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique (EJ) de demandes de paiement (DP) et certificateur de service fait ;
- Madame Jessica SABEL, dans le rôle de responsable de recettes, d'engagement juridique(EJ), de demande de paiement (DP) et certificateur de service fait ;
- Madame Maude CLOUZY, dans le rôle de responsable de recettes, de responsable d'engagement juridique (EJ), de demandes de paiement (DP) et certificateur de service fait ;
- Madame Véronique SIMON, dans le rôle de responsable d'engagement juridique (EJ) et certificateur de service fait ;
- Madame Esther FAVRET, dans le rôle de responsable d'engagement juridique (EJ) ;
- Madame Aurélie MARCHAL, dans le rôle de responsable d'engagement juridique (EJ) ;

- Madame Sophie MARTIN, dans le rôle de responsable de demandes de paiement (DP) ;
- Madame Séverine GARNIER, dans le rôle de responsable de demandes de paiement (DP).

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement, de Monsieur Emmanuel THIRY, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégation est donnée à :

- Pour les BOP 163 ET 219
 - Monsieur Jean-Nicolas BIRCK, DRAJES adjoint
 - Madame Marianne BIRCK, cheffe du pôle formation, certification, emploi
- Pour le BOP 163
 - Monsieur Sébastien BORGES, chef du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associatives
- Pour le BOP 219,
 - Monsieur Philippe FISCHER chef de pôle Sport

Article 8 :

L'arrêté rectoral 2021-722 SGR du 21 juillet 2021 est abrogé.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le

10 FÉV. 2022



Jean-Marc HUART